

Partie I) Formations rattachées au campus Cité scientifique

1. INTRODUCTION

Cette partie concerne l'ensemble des formations du Campus Cité scientifiques. Il porte sur :

- *Le pilotage et l'organisation pédagogique des formations en particulier le jury et président de Jury*
- *Les modalités de validation des parcours*
- *Les conditions d'accès à différentes étapes d'un parcours*
- *Les dispositions relatives à la progression dans les parcours*
- *Les conditions de réinscription.*

Ce règlement prend en compte les dispositions réglementaires fixées par des arrêtés ministériels.

Ce règlement des études ne peut être modifié en cours d'année sauf disposition législative ou réglementaire nationale. Il doit être complété au niveau de chaque formation par un document décrivant les modalités de contrôle des aptitudes et de l'acquisition des connaissances et celles relatives à la validation d'un parcours de formation. Ce document doit être communiqué aux étudiants dans le premier mois suivant la rentrée et rester accessible (secrétariat pédagogique, site de la formation,...).

1.1. LE JURY ET LE PRÉSIDENT DU JURY

Dans les conditions prévues à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, le Président de l'Université nomme le Président et les membres des jurys qui comprennent au moins une moitié d'enseignants-chercheurs et d'enseignants parmi lesquels le président du jury. Leur composition est publique.

Pour la licence professionnelle, le jury comprend des professionnels des secteurs concernés par le diplôme pour au moins 1/4 et au plus la moitié de membres.

Le président du jury est responsable de la cohérence et du bon déroulement de l'ensemble du processus, de la validation de l'unité d'enseignement à la délivrance du diplôme. Il est responsable de l'établissement des procès-verbaux.

Le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les candidats et la délivrance du diplôme est prononcée après délibération du jury. Le procès-verbal de délibération est élaboré sous la responsabilité du président du jury et signé par lui.

Après proclamation des résultats, le jury est tenu de communiquer les notes aux étudiants. De plus, les étudiants ont droit, sur leur demande et dans un "délai raisonnable", en tout état de cause avant la seconde session pour les résultats de la première session et avant la rentrée universitaire suivante pour la session de rattrapage, à la communication

de leurs copies et à un entretien, en tant que de besoin, individuel, afin de développer l'accompagnement et le conseil pédagogiques.

Une attestation de réussite et d'obtention du diplôme est fournie aux étudiants trois semaines au plus tard après la proclamation des résultats. La délivrance du diplôme définitif, signé par les autorités concernées, intervient dans un délai inférieur à six mois après cette proclamation.

Un supplément au diplôme est délivré en même temps que le diplôme.

Pour chaque semestre pédagogique d'un parcours, les membres du jury et le Président du jury sont désignés par le Président de l'Université.

Le jury, animé par son président, décide au vu des résultats obtenus :

- *De la validation des UE du semestre pédagogique et éventuellement du parcours. Il procède alors à l'allocation de crédits relatifs aux éléments validés et le cas échéant à la délivrance du diplôme.*
- *Des conditions de progression de l'étudiant dans son parcours.*

Le jury se réunit au moins une fois à la fin de chaque session d'examen et ceci à chaque semestre.

Les notes ne sont définitives qu'après délibération du jury.

Le report des notes sur le procès-verbal est effectué sous la responsabilité du Président du Jury et l'ensemble des membres présents doit signer le procès-verbal.

Le nom du Président et la composition du Jury sont communiqués par voie d'affichage sur les lieux d'examen.

Une convocation est envoyée aux membres du jury par le Président du jury, précisant la date et le lieu de délibération.

L'affichage, après délibération du jury, ne fera apparaître que les résultats, à savoir l'admission ou l'ajournement sans que les notes soient mentionnées. Après proclamation des résultats, le jury, représenté par son Président, est tenu de communiquer les notes.

Le jury doit s'assurer que tout étudiant, à sa demande, puisse consulter ses copies et avoir un entretien dans un « délai raisonnable », en tout état de cause avant la session suivante.

1.2. LA COMMISSION DE VALIDATION DES ÉTUDES

Les membres de la Commission de validation des études de l'Établissement, et son Président, sont désignés par le Président de l'Université sur proposition du Vice-président Formation.

Le rôle de la Commission de validation des études est essentiellement d'autoriser l'étudiant ayant suivi un cursus hors LMD, à intégrer un parcours de licence ou de master de l'Établissement. Cette autorisation n'est valable que pour une formation et une année universitaire données. Elle ne permet pas la délivrance d'un diplôme, ni l'attribution d'ECTS.

1.3. EVALUATION DES CONNAISSANCES

Le contrôle continu est instauré pour toutes les formations. Cependant, les formations de licences dans lesquelles les conditions matérielles ne permettent pas le contrôle continu et les formations de masters, pour des raisons pédagogiques, peuvent recourir aux examens terminaux.

Le contrôle continu se compose d'au moins trois évaluations par Unité d'Enseignement de 5 ECTS (interrogations écrites, devoirs surveillés, contrôle de TP, présentation du stage et/ou du projet de fin de cycle, mémoire du stage et/ou du projet de fin de cycle, ...) réparties sur le semestre. La dernière évaluation peut-être un DS qui porte sur l'ensemble du programme.

Les modalités du contrôle des connaissances et des aptitudes autorisent une prise en compte transversale ou interdisciplinaire des acquis de l'étudiant et permettent une organisation globalisée du contrôle sur plusieurs unités d'enseignement,. Elles doivent, en outre, pour la phase initiale des parcours, intervenir à des moments pertinents, de manière à permettre à l'étudiant de se situer utilement dans sa progression en s'appuyant prioritairement sur le contrôle continu.

Les équipes pédagogiques mettent en perspective et en cohérence ces diverses modalités et en informent les étudiants afin d'explicitier les exigences attendues d'eux au regard des objectifs de la formation. Dans le respect des délais fixés à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, les établissements publient l'indication du nombre des épreuves, de leur nature, de leur durée, de leur coefficient ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal et la place respective des épreuves écrites et orales.

Elles sont adaptées aux contraintes spécifiques des étudiants ou personnes bénéficiant de la formation continue, présentant un handicap ou un trouble invalidant de santé.

Ces dispositions ne sont pas modifiables en cours d'année dès lors qu'elles ont été portées à la connaissance des étudiants.

Les coefficients de ces évaluations sont définis par les équipes pédagogiques. Si l'étudiant est absent à l'une d'entre elles (absence justifiée), le jury a la possibilité de transférer le coefficient prévu pour cette épreuve sur le dernier DS.

Une session de rattrapage est proposée aux étudiants pour chaque semestre, sur inscription.

1.4. STAGE

Les stages sont des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. L'étudiant se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par l'établissement

d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil (Art L124-1 du code de l'éducation).

Tout stage doit donner lieu à l'élaboration d'une convention de stage signée par l'ensemble des personnes mentionnées au niveau de la convention dont le président de l'université ou son représentant légal.

1.4.1 Les stages à l'étranger

Les stages dans les zones «formellement déconseillées» (**zones rouges**) et en zone «déconseillée sauf raison impérative» (**zone orange**) par le ministère des affaires étrangères ne sont pas autorisés.

Sans la signature du Président de l'université, les enseignants signataires deviennent pénalement responsables en cas de problème.

Toute convention de stage à l'international doit être accompagnée de l'annexe «Convention de stage à l'International».

Avant leur départ, les étudiants faisant une mobilité à l'international sont invités à s'inscrire sur le site Ariane (diplomatie.gouv.fr), qui permet de se signaler gratuitement et facilement auprès du ministère des Affaires Etrangères.

1.4.2 Autres formes de mise en situation professionnelle

Un stage peut être remplacé par : un projet entrepreneurial ou un service civique

1.4.2.1 Un projet entrepreneurial

Le dispositif « Etudiant entrepreneur » prévoit que : « L'étudiant peut **substituer son projet entrepreneurial validé par le PEPITE à l'obligation de faire un stage ...** » (<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid79926/statut-national-etudiant-entrepreneur.html>).

Cette possibilité reste soumise à la validation en amont du responsable de formation. Les modalités de suivi, de restitution et de validation sont également à fixer en amont.

1.4.2.2 Un service civique

Les articles D611- 7, 8 et 9 permettent aux établissements de valoriser le service civique selon différentes modalités à définir.

A Lille - Sciences et Technologies, un service civique peut remplacer un stage dans la mesure où, en amont :

- *Les missions confiées/activités prévues pendant le service civique sont validées par le responsable de la formation, comme pour un stage*

- *Les modalités de suivi, de restitution et de validation sont les mêmes que pour un stage (rapport, soutenance, évaluation de l'organisme d'accueil...)*

Dans le cas de demande de validation d'activités liées à un service civique achevé, l'étudiant fournit au responsable de sa formation l'attestation de service civique et le document délivré par l'Etat décrivant les activités exercées et évaluant les aptitudes, les connaissances et les compétences acquises pendant la durée du service civique. Le responsable de formation peut également demander en complément une production originale dont il lui appartient de définir l'objet et le format.

1.5. PÉRIODE DE CÉSURE

La césure consiste pour un étudiant à suspendre ses études pendant une période de 6 mois ou d'un an afin de vivre une expérience personnelle, professionnelle ou d'engagement en France ou à l'étranger.

Elle contribue à la maturation des choix d'orientation, au développement personnel, à l'acquisition de compétences nouvelles.

La césure est un droit à caractère facultatif pour l'étudiant mais l'établissement décide des modalités de mise en œuvre qui figurent au règlement des études.

1.5.1 Principes Généraux

Le projet de césure doit être soumis à l'approbation du chef d'établissement d'origine dont l'avis est fondé sur une lettre de motivation de l'étudiant décrivant les modalités de réalisation de la césure. Les refus doivent être motivés et les modalités de recours (instance compétente et procédure) doivent être définies et portées à la connaissance de l'étudiant.

Pendant la période de césure l'étudiant reste inscrit auprès de son établissement, ce qui lui permet de préserver l'ensemble des droits attachés au statut d'étudiant.

Il doit y avoir un engagement réciproque de l'étudiant à réintégrer la formation d'origine en fin de période de césure et de l'établissement à garantir sa réinscription "dans le semestre ou l'année suivant ceux validés avant l'année de suspension"

1.5.2 Règles générales

Toute la documentation concernant la période de césure (notes d'information et dossiers) est accessible sur le site web de l'université.

1.6. LES CONDITIONS DE REDOUBLEMENT

En licence, le redoublement est de droit, sauf dans le cas suivant où il est soumis à décision du jury :

- pour un étudiant admis dans une formation par le biais de la validation prévue aux articles D613-38 et suivants du code de l'éducation, qui n'a validé aucun ECU ou aucune UE.

- Pour les Licences Professionnelles le redoublement est soumis à la décision du jury.

En master, le redoublement n'est pas de droit et est soumis à la décision du jury dans tous les cas.

En DEUST, le nombre d'inscriptions pédagogiques semestrielles est limité à six sur l'ensemble du cursus. Exceptionnellement, une à quatre inscriptions semestrielles supplémentaires peuvent être autorisées par le président de l'université, sur proposition d'une commission pédagogique constituée à cet effet, sans que le nombre cumulé d'inscriptions puisse être supérieur à dix inscriptions semestrielles.

3 - LES PARCOURS DE FORMATION LICENCE

Un parcours de formation Licence est identifié par le domaine de formation et la mention. Au sein d'une même mention figurent plusieurs parcours ; pour chacun d'eux la validation entraîne la délivrance du même diplôme. Le supplément au diplôme indiquera les parcours validés ayant permis la délivrance du diplôme.

Un parcours de formation Licence est constitué de 6 semestres pédagogiques (LS1 à LS6). Ces semestres sont articulés de façon cohérente et progressive.

Un semestre pédagogique consiste en une offre d'unités d'enseignement (U.E.), de projet et/ou stage de fin de cycle. Chaque UE, projet ou stage de fin de cycle est affecté d'une « valeur crédits » (ECTS) correspondant à la charge globale de travail assurée par l'étudiant (cours, TD, TP, travail personnel, mémoire, présentation, ...). L'offre relative à chaque semestre pédagogique impair (LS1, LS3, LS5) est proposée au premier semestre universitaire ; celle concernant chaque semestre pédagogique pair (LS2, LS4, LS6) est proposée au deuxième semestre universitaire.

Afin de préciser les modalités relatives à la compensation annuelle, chaque parcours de formation licence est décomposé en trois années pédagogiques : L1 (LS1 + LS2), L2 (LS3 + LS4) et L3 (LS5 + LS6).

3.1 ACCÈS À UN PARCOURS DE FORMATION LICENCE

3.1.1 En licence générale

Article 4 de l'arrêté du 1^{er} août 2011

Dans les conditions définies à l'article L. 612-3 du code de l'éducation, les étudiants, pour être **inscrits** dans les formations universitaires conduisant aux diverses licences, doivent justifier :

- soit du baccalauréat ;
- soit du diplôme d'accès aux études universitaires ;

- soit d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou en équivalence du baccalauréat, en application de la réglementation nationale ;
- soit, pour l'accès aux différents niveaux, de l'une des validations prévues aux articles L. 613-3, L. 613-4 et L. 613-5 du code de l'éducation. »

3.1.2 En licence professionnelle:

L'article 3 de l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle précise que « Pour être accueillis dans les formations conduisant à la licence professionnelle, les étudiants doivent justifier :

- soit d'un diplôme national sanctionnant deux années d'enseignement supérieur validées (DEUG, DUT, BTS, BTSA, DEUST) dans un domaine de formation compatible avec celui de la licence professionnelle ;
- soit, dans les mêmes conditions, d'un diplôme ou titre homologué par l'Etat au niveau III ou reconnu, au même niveau, par une réglementation nationale ;
- soit de l'une des validations d'études prévues aux articles 613-3 , 613-4 et 613-5 du code de l'Education Nationale.

3.2 VALIDATION D'UN PARCOURS DE FORMATION LICENCE

3.2.1 Validation d'une UE – Projet et/ou stage de fin de cycle

Pour chaque UE, Projet et/ou Stage de fin de cycle, les modalités d'évaluation et du contrôle des aptitudes et de l'acquisition des connaissances sont définies dans le respect des dispositions votées par l'établissement.

La validation d'une UE, d'un Projet ou d'un Stage de fin de cycle et l'allocation des ECTS correspondants sont prononcées par le jury concerné. Les ECTS sont affectés à l'UE et non aux matières la composant. Les matières n'ont pas de reconnaissance propre en nombre ECTS. En revanche les Eléments Constitutifs d'une UE (ECU) peuvent bénéficier d'une reconnaissance en nombre d'ECTS; ils sont alors considérés comme des UE et suivent les mêmes règles. (La note attribuée à une UE ou à un ECU est la moyenne pondérée des moyennes des matières qui la composent. Il y a nécessairement compensation au sein d'une même UE.

Une UE est validée dans les cas suivants :

- par obtention, à l'issue de l'évaluation et contrôle des aptitudes et de l'acquisition des connaissances, d'une note supérieure ou égale à 10/20.
- par mise en œuvre de l'une des deux compensations ; il peut s'agir d'une compensation semestrielle ou annuelle.

Une UE, un Stage ou un Projet de fin de cycle validé est définitivement acquis. L'étudiant peut repasser, lors de la deuxième session d'examen, une UE acquise par compensation. Pour cela, il doit en faire la demande écrite au président de jury et renoncer à sa première note. La validation du semestre et éventuellement celle de l'année pédagogique sont alors suspendues et, qu'elle soit supérieure ou non à la première, c'est cette seconde note qui sera

prise en compte dans le cadre de la compensation pour la validation du semestre et éventuellement de l'année.

Lors de la délivrance du diplôme, le supplément au diplôme indiquera les UE éventuellement validées par compensation.

L'unité d'enseignement est indivisible : elle est entièrement validée ou pas. On rappelle que les éléments constitutifs d'UE (ECU), avec attribution d'ECTS propres, sont considérés comme des UE.

Lorsqu'une UE est composée de plusieurs matières, l'étudiant doit repasser, si l'UE n'est pas validée, au moins les évaluations des matières auxquelles il n'a pas obtenu la moyenne.

3.2.2 Validation d'un Semestre Pédagogique

Un semestre pédagogique est validé dès lors que 30 ECTS ont été capitalisés par validation d'UE, Projet et/ou Stage de fin de cycle proposés dans ce semestre.

Afin de solder des UE, Projets et/ou Stages de fin de cycle non validés en amont, un étudiant peut capitaliser plus de 30 ECTS dans un même semestre universitaire du parcours.

Une mention est attribuée à chaque semestre dont toutes les UE sont validées:

- *Passable* si $10 \leq \text{moyenne du semestre} < 12$
- *Assez Bien* si $12 \leq \text{moyenne du semestre} < 14$
- *Bien* si $14 \leq \text{moyenne du semestre} < 16$
- *Très bien* si la moyenne du semestre est ≥ 16

Pour l'attribution de la mention, la moyenne du semestre prend en compte la note obtenue au Projet et Stage de fin de cycle obligatoire de la formation.

3.2.3 Validation d'un parcours

Un parcours de formation de Licence est validé lorsque chacun des semestres constituant ce parcours est validé. Le diplôme final de licence est alors obtenu par l'étudiant.

3.2.4 Compensation

Article 15 de l'arrêté du 1^{er} août 2011

Les parcours de formation organisent l'acquisition des unités d'enseignement et du diplôme de licence selon les principes de capitalisation et de compensation appliqués dans le cadre du système européen de crédits.

Dans le cadre du système européen de crédits, la compensation est organisée de la manière suivante : chaque unité d'enseignement est affectée d'un coefficient et d'une valeur en crédits; l'échelle des valeurs en crédits est identique à celle des coefficients.

Le diplôme s'obtient soit par acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive du parcours correspondant, soit par application des modalités de compensation telles que décrites à l'article 16. Un diplôme obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des crédits prévus pour le diplôme.

Pour l'application du présent article, les unités d'enseignement sont affectées de coefficients qui peuvent être différenciés dans un rapport variant de 1 à 5.

Article 16 de l'arrêté du 1^{er} août 2011

En outre :

- *D'une part, la compensation est organisée sur le semestre, sans note éliminatoire et sur la base de la moyenne générale des notes obtenues pour les diverses unités d'enseignement, pondérées par les coefficients ; d'autre part, elle est organisée entre deux semestres immédiatement consécutifs en application de l'article L. 613-1 du code de l'éducation.*
- *Sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire adoptée par le conseil d'administration, un dispositif spécial de compensation peut être mis en œuvre qui permette à l'étudiant d'en bénéficier à divers moments de son parcours et, notamment, lorsqu'il fait le choix de se réorienter, d'effectuer une mobilité dans un autre établissement d'enseignement supérieur français ou étranger ou d'interrompre ses études. Ce dispositif a pour but de permettre à un étudiant qui le souhaite en fonction de son projet personnel d'obtenir à divers moments de son parcours un bilan global de ses résultats et d'obtenir ainsi la validation correspondante en crédits. Le dispositif est placé sous la responsabilité du jury du diplôme et les règles de compensation prennent en compte la nécessaire progressivité des études.*

3.2.4.1 Compensation semestrielle

La compensation semestrielle est une disposition réglementaire ; elle s'effectue au sein de chaque semestre pédagogique du parcours.

Cette compensation s'opère au vu de la «moyenne du semestre pédagogique» ; la «moyenne du semestre pédagogique» est la moyenne générale des notes obtenues pour les diverses UE proposées dans le semestre pédagogique. Dès lors que la « moyenne du semestre pédagogique » est supérieure ou égale à 10/20, le semestre est validé et par conséquent les UE non validées par obtention de la moyenne sont validées par compensation.

La mention « validée par compensation » figurera dans le supplément au diplôme.

Conditions de mise en œuvre de la compensation semestrielle ; il s'agit essentiellement de préciser les notes d'UE retenues pour le calcul de la « moyenne du semestre pédagogique » :

- *Une UE validée est définitivement acquise, elle ne peut être représentée ultérieurement sauf renonciation ;*
- *Une UE non validée à l'issue de la première session de contrôle peut être ou ne pas être représentée à la session de rattrapage ; dans tous les cas, c'est la dernière note de l'UE obtenue à la dernière session qui est retenue pour le*

calcul de la moyenne. Un étudiant peut choisir de ne repasser, à la session de rattrapage, que certains éléments constitutifs de l'UE non validée.

- Si l'organisation de la session de rattrapage nécessite que l'étudiant se soit inscrit pour repasser ces UE non obtenues et que ce dernier est absent, il peut garder le bénéfice de la première note obtenue si son absence est justifiée.*
- L'étudiant peut renoncer à se présenter à tout moment avant l'épreuve auprès du secrétariat pédagogique et/ou du directeur d'études.*
- Lorsqu'une UE n'est pas validée à l'issue de l'année universitaire, aucune note des éléments constitutifs de l'UE n'est reportée pour l'année suivante. L'étudiant peut, l'année suivante, remplacer cette UE par une autre UE, avec l'accord du directeur des études.*
- Si certaines matières ne sont toujours pas validées au terme de l'année universitaire, les notes de toutes les matières de l'UE qui sont supérieures à 10 sont automatiquement effacées mais ces dernières peuvent être conservées par le jury s'il le juge nécessaire.*

3.2.4.2 Compensation annuelle

La compensation annuelle est une disposition réglementaire. Celle-ci s'opère au vu de la « moyenne de l'année pédagogique » ; la « moyenne de l'année pédagogique » est la moyenne générale des deux semestres pédagogiques consécutifs qui la composent.

Dès lors que la « moyenne de l'année pédagogique » est supérieure ou égale à 10/20, les deux semestres pédagogiques consécutifs sont validés.

La compensation annuelle s'applique aux semestres de la même année pédagogique (S1 et S2 pour L1, S3 et S4 pour L2 et S5 et S6 pour L3). Après chaque jury de fin de semestre pair, toutes les notes des unités de l'année pédagogique non validées sont effacées.

Un jury annuel doit statuer en juin sur le cas des étudiants qui pourraient éventuellement bénéficier d'une compensation annuelle.

En cas de cohabilitation, lorsque les établissements partenaires n'appliquent pas les mêmes dispositions, la règle retenue est celle qui est la plus favorable aux étudiants.

Dispositions particulières aux licences professionnelles

L'article 10 de l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle précise que :

« la licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu à la fois une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des unités d'enseignements, y compris le projet tutoré et le stage, et une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble constitué du projet tutoré et du stage. »

« Lorsqu'il n'a pas satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes, l'étudiant peut conserver, à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignements pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20 »

« lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les unités d'enseignement pour lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. Ces unités font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement. »

Les étudiants et auditeurs de formation continue n'ayant pas obtenu la licence professionnelle mais autorisés par le jury à poursuivre la formation ne sont pas tenus de poser à nouveau leur candidature à l'admission ; ils peuvent se réinscrire directement pour une nouvelle année universitaire.

3.3 PROGRESSION DANS LES PARCOURS

Les enjambements S5-S1 et S6-S2 sont interdits.

L'Etablissement autorise que :

- *Dans une même année universitaire tout étudiant inscrit dans un semestre pédagogique impair sera autorisé à poursuivre son parcours dans le semestre pédagogique suivant. Il pourra également s'inscrire à un semestre pédagogique en amont afin de « solder » des UE, Projet et Stage de fin de cycle non validés ; dans ce cas, le Directeur des études dans le cadre de son rôle d'accompagnement pédagogique, incitera l'étudiant à « valider » de façon prioritaire les unités du semestre antérieur.*
- *Lorsqu'un étudiant a, dans son cursus, plus d'un semestre pédagogique non validé, le jury concerné décide, au vu des résultats obtenus, de la poursuite dans le parcours.*

Les modalités décrites ci-dessus concernent la progression dans un parcours donné. Dans le cas d'un changement d'orientation, le jury du parcours « souhaité » indique les UE, Projet et/ou Stage de fin de cycle validés en amont qui seront pris en compte dans le nouveau parcours, et positionne l'étudiant dans ce parcours. Tous les ECTS déjà capitalisés sont définitivement acquis.

3.4 ETUDIANTS DE L1 INSCRITS DANS LE CADRE D'UN PLAN DE REMEDIATION

L'inscription et l'assiduité aux enseignements et aux activités (ex. tutorat) liés aux dispositifs de remédiation en première année de licence est obligatoire et doit faire l'objet d'un émargement.

Ces enseignements et ces activités doivent faire l'objet d'une évaluation qui peut être soit autonome si l'enseignement est inscrit dans la maquette de formation, soit menée dans le cadre d'un ou de plusieurs autre(s) enseignement(s) inscrit(s) dans la maquette de formation s'ils sont hors maquette.

Pour les licences en 4 ans, les règles de progression en L1 sont assimilées à celles de la L1 en termes de compensation et de capitalisation des ECTS. Un seul redoublement de l'année préparatoire (« L1 débutant »).

4 LES PARCOURS DE FORMATION MASTER

Un parcours de formation Master est constitué de quatre semestres pédagogiques : MS1 ... MS4 et se compose de deux années pédagogiques : M1 (MS1 + MS2) et M2 (MS3 + MS4).

Un semestre pédagogique consiste en une offre d'unités d'enseignement (UE), de projet et/ou stage de fin de cycle. Chaque UE, projet ou stage de fin de cycle est affecté d'une « valeur crédits » (ECTS) correspondant à la charge globale de travail assurée par l'étudiant (cours, TD, TP, travail personnel, mémoire, présentation, ...).

La première année pédagogique M1 est identifiée par le domaine de formation et la mention ; la deuxième année pédagogique M2 est identifiée par le domaine de formation, la mention et le parcours.

4.1 ACCES A UN PARCOURS DE FORMATION MASTER

Article 5 de l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme de master :

Pour être inscrits dans les formations conduisant au diplôme de master, les étudiants doivent justifier :

- *soit d'un diplôme national conférant le grade de licence dans un domaine compatible avec celui du diplôme national de master ;*
- *soit d'une des validations prévues aux articles L. 613.3, L. 613.4 et L. 613.5 du code de l'éducation.*

4.2 ACCES A LA PREMIERE ANNEE DE MASTER

4.2.1 Accès pour tout étudiant titulaire d'un diplôme national conférant le grade de Licence

Le code de l'éducation et notamment ses articles L612-6 et suivant ;

La loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat ;

Le décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master ;

Considérant qu'il appartient à l'établissement de déterminer, en application des dispositions de la loi du 23 décembre 2016 susvisée, les capacités d'accueil et les modalités d'admission mises en oeuvre à l'égard des candidats pour l'accès à la première année des formations de deuxième cycle conduisant au diplôme national de master.

L'admission en première année des formations de deuxième cycle conduisant au diplôme national de master est conditionnée aux capacités d'accueil fixées.

L'admission en première année des formations de deuxième cycle conduisant au diplôme national de master est subordonnée à l'examen du

dossier du candidat selon les modalités définies par la formation et validées par le conseil d'administration de l'établissement.

L'admission est prononcée par le président de l'université sur proposition du responsable de la formation.

Les modalités d'admission en première année des formations de deuxième cycle conduisant au diplôme national de master comprennent un dossier de candidature et éventuellement un entretien. Après examen des dossiers de candidature, et le cas échéant, à l'issue des entretiens, tests, examens écrits ou oraux, le responsable de formation établit la liste des admis.

La Licence professionnelle a pour objectif premier l'insertion professionnelle « au niveau II » juste après l'obtention du diplôme. La poursuite d'études en Master reste « exceptionnelle ». Bien évidemment, cette poursuite d'études s'inscrit pleinement dans le cadre de la « Formation Tout au Long de la Vie » après une expérience professionnelle.

4.2.2 Accès par validation d'études

Pour tout étudiant non titulaire d'un diplôme national conférant le grade de Licence (ex: diplôme étranger) :

- *La Commission de validation des études décide de l'admission en M1.*
- *à l'issue du premier semestre pédagogique, l'étudiant est autorisé dans tous les cas, à s'inscrire dans le semestre suivant.*
- *Lorsque l'étudiant a validé au moins une UE disciplinaire dans le M1, il se verra allouer les crédits pour ce qui concerne :*
 - *Les UE validées dans l'année ;*
Le tronçon de parcours dispensé par validation d'études ; dans ce cas, les crédits alloués sont indifférenciés ; le supplément au diplôme indiquera les modalités d'allocation de ces crédits.

4.3 ACCES A LA SECONDE ANNEE DE MASTER

Le code de l'éducation et notamment ses articles L612-6 et suivant ;

La loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat ;

Le décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master ;

Pour tout étudiant ayant validé sa première année de master et souhaitant poursuivre sa formation dans la même mention de master et dans le même établissement, l'admission en deuxième année est de droit.

Pour tout étudiant ayant validé sa première année de master dans une autre mention ou un autre établissement, l'admission est subordonnée à l'examen d'un dossier de candidature.

L'admission est prononcée par le président de l'université sur proposition du responsable de la formation.

4.3.1 Accès par validation d'études

Pour tout étudiant ayant entamé un cursus correspondant à une première année post licence de niveau bac+4 hors M1 obtenu dans une université française (ex: écoles, diplôme étranger) :

- *La Commission de validation des études décide de l'admission en M2.*
- *à l'issue du premier semestre pédagogique suivi dans le parcours, l'étudiant est autorisé dans tous les cas, à s'inscrire dans le semestre suivant.*
- *Lorsque l'étudiant a validé au moins une UE disciplinaire dans le M2, il se verra allouer les crédits pour ce qui concerne :*
 - *Les UE validées dans l'année ;*
 - *Le tronçon de parcours dispensé par validation d'études ; dans ce cas, les crédits alloués sont indifférenciés ; le supplément au diplôme indiquera les modalités d'allocation de ces crédits.*

4.4 VALIDATION D'UN PARCOURS DE FORMATION MASTER

Si le cadrage est « contraint » dans le cas de la licence, il est en revanche « plus souple » pour les masters puisque la définition des différentes modalités est essentiellement du ressort de l'établissement. Pour l'ensemble des masters listés en annexe 1 les règles de validations sont les suivantes.

4.4.1 Validation d'une Unité d'Enseignement

Pour chaque UE, Projet et stage de fin de cycle, des modalités d'évaluations et du contrôle des aptitudes et de l'acquisition des connaissances sont définies.

La validation d'une UE et l'allocation des ECTS affectés, sont prononcées par le jury concerné.

Une UE est validée dans les cas suivants :

- *Par obtention, à l'issue de l'évaluation et du contrôle des aptitudes et de l'acquisition des connaissances, d'une note supérieure ou égale à 10/20*
- *Par la mise en œuvre d'une compensation*

Une UE, un projet ou un stage de fin de cycle validés sont définitivement acquis, et ne peuvent être représentés ; le supplément au diplôme indiquera les UE éventuellement validées par compensation.

L'Unité d'Enseignement est indivisible : elle est entièrement validée ou pas. Les éléments constitutifs (ECU) d'UE, avec attribution d'ECTS propres, sont considérés comme des UE.

4.4.2 Validation d'un semestre pédagogique

Un semestre pédagogique est validé dès lors que 30 ECTS ont été capitalisés par validation d'UE proposées dans ce semestre.

Une mention est attribuée à chaque semestre dont toutes les UE sont validées à Lille - Sciences et Technologies:

- *Passable* si $10 \leq \text{moyenne du semestre} < 12$
- *Assez Bien* si $12 \leq \text{moyenne du semestre} < 14$
- *Bien* si $14 \leq \text{moyenne du semestre} < 16$
- *Très Bien* si la moyenne du semestre est ≥ 16

Pour l'attribution de la mention, la moyenne du semestre prend en compte la note obtenue au stage obligatoire de la formation

4.4.3 Validation d'un parcours de formation Master

Un parcours de formation Master est validé lorsque chacun des semestres pédagogiques constituant ce parcours est validé.

4.4.3.1 Compensation

La compensation semestrielle s'applique aux semestres MS1 et MS2 (M1) à condition qu'aucune note d'UE ne soit inférieure à 5/20. La compensation ne concerne pas les Projets et Stages de fin de cycle : le projet et le stage de fin de cycle obligatoires d'une formation ne peuvent ni compenser les UE ni être compensés par celles-ci.

En MS3 et MS4 (M2), les UE sont capitalisées ; il n'y a pas de compensation semestrielle, sauf décision expresse du jury. Toutefois, en cas de cohabilitation ou pour les étudiants à l'international, lorsque les établissements partenaires n'appliquent pas les mêmes dispositions, la règle retenue est celle qui est la plus favorable aux étudiants.

La compensation s'opère au vu de la « moyenne du semestre pédagogique » ; la « moyenne du semestre pédagogique » est la moyenne générale des notes obtenues pour les diverses UE, hors Projet et/ou Stage de fin de cycle, proposées dans le semestre pédagogique. Dès lors que la « moyenne du semestre pédagogique » et la note du Projet et/ou du Stage de fin de cycle sont supérieures ou égales à 10/20 et qu'aucune note d'UE n'est inférieure à 5/20, le semestre est validé et par conséquent les UE non validées par obtention de la moyenne sont validées par compensation. La mention « validée par compensation » figurera dans le supplément au diplôme.

Conditions de mise en œuvre de la compensation semestrielle (il s'agit essentiellement de préciser les notes d'UE retenues pour le calcul de la « moyenne du semestre pédagogique ») :

Une UE, un projet ou un Stage de fin de cycle validés sont définitivement acquis. L'étudiant peut repasser, lors de la deuxième session d'examen, une UE acquise par compensation. Pour cela, il doit en faire la demande écrite au président de jury et renoncer à sa première note.

La validation du semestre et éventuellement celle de l'année pédagogique sont alors suspendues et, qu'elle soit supérieure ou non à la première, c'est

cette seconde note qui sera prise en compte dans le cadre de la compensation pour la validation du semestre.

La note d'UE obtenue lors de la validation sera retenue lors d'une éventuelle compensation.

Une UE non validée à l'issue de la première session de contrôle peut être ou ne pas être représentée à la session de rattrapage ; dans tous les cas, c'est la dernière note de l'UE obtenue à la dernière session qui est retenue pour le calcul de la moyenne.

Lorsqu'une UE est composée de plusieurs matières, l'étudiant doit repasser, si l'UE n'est pas validée, au moins les évaluations des matières auxquelles il n'a pas obtenu la moyenne.

Lorsqu'une UE n'est pas validée à l'issue de l'année universitaire, la dernière note obtenue est « effacée ». En d'autres termes, cette UE devra être représentée dans la poursuite du cursus.

4.5 PROGRESSION DANS LES PARCOURS

Modalités :

- *Dans une même année universitaire tout étudiant inscrit dans un semestre pédagogique impair sera autorisé à s'inscrire dans le semestre pédagogique suivant.*
- *Le passage de M1 en M2 est conditionné par l'obtention du M1.*